Accord collectif relatif au temps partiel et au forfait jours réduit

Entre

La Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse Cedex 4, France, représentée par Monsieur Jean-François SABOULARD en sa qualité de Directeur des Relations Sociales et dûment habilité à la signature des présentes,

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur Gerard ESCANDE en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Thierry PREFOL en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale CGT représentée par Monsieur Emmanuel GAUCHY en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale FO représentée par Monsieur Frédéric PLANCHE en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

D'autre part,

TP EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Il est rappelé ce qui suit à titre de préambule

Sur la fusion/absorption des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA

En novembre 2016, un projet de fusion-absorption des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a été présenté aux représentants du personnel de chacune des sociétés concernées.

Les représentants du personnel des sociétés concernées ont rendu un avis sur le projet au cours du mois de janvier 2017.

La fusion-absorption a eu lieu le 1er juin 2017 et s'est formalisée par l'absorption des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, cette opération a engendré le transfert des contrats de travail des salariés concernés, de la Société AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, au 1er juin 2017.

Cette opération a également entrainé l'application de l'article L. 2261-14 du Code du travail lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

Sur la fusion/absorption de la société SIGNALIS SAS

En juillet 2017, un projet de fusion-absorption de la société SIGNALIS SAS par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a été présenté aux représentants du personnel des sociétés concernées.

Les représentants du personnel des sociétés concernées ont rendu un avis sur le projet au cours du mois d'octobre 2017.

La fusion-absorption a eu lieu le 1er janvier 2018 et s'est formalisée par l'absorption de la société SIGNALIS SAS par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, cette opération a engendré le transfert des contrats de travail des salariés concernés, de la Société SIGNALIS SAS vers la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS au 1er janvier 2018.

Cette opération a également entrainé l'application de l'article L. 2261-14 du Code du travail lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

JP EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Sur le transfert des salariés d'AIRBUS SAS et d'AIRBUS OPERATIONS SAS travaillant sur les activités Militaires vers la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

En décembre 2017, un projet de transfert des salariés d'AIRBUS SAS et d'AIRBUS OPERATIONS SAS travaillant sur les activités liées aux avions militaires en France vers la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a été présenté aux représentants du personnel.

Les représentants du personnel concernés ont rendu un avis sur le projet au mois de février 2018.

Le transfert des salariés concernés a eu lieu le 1er avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, cette opération a engendré le transfert des contrats de travail des salariés concernés, de la Société AIRBUS SAS et AIRBUS OPERATIONS SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, au 1er avril 2018.

Cette opération a également entrainé l'application de l'article L. 2261-14 du Code du travail lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

TP EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique sur le périmètre de l'entreprise à l'ensemble des salariés d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Article 2 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet d'actualiser les règles applicables aux salariés à temps partiel et aux salariés en forfait jours réduit existantes au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS et fixe un socle commun applicable aux salariés de l'entité AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS nouvellement constituée.

Le présent accord se substitue aux dispositions conventionnelles, conventions et accords collectifs, à tout usage, engagement unilatéral, ou autre source dont l'objet porte sur les dispositions visées dans le présent accord.

Il est également convenu que le présent accord révise l'accord d'entreprise du 15 juillet 2008 relatif au « *Temps Partiel* ». En conséquence, le présent accord annule et remplace l'intégralité de l'accord du 15 juillet 2008.

Article 3 - Date d'application, durée de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à partir du jour qui suit son dépôt tel que visé à l'article 11.

Article 4 - Commission d'interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer dans le cadre d'une commission d'interprétation à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant la réception de cette demande pour étudier et tenter de régler tout différend né de l'application du présent accord.

La commission est composée des représentants de la Direction et de deux représentants de chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord.

La commission statue dans les 15 jours de la réunion, le cas échéant, un procès-verbal d'interprétation signé par l'ensemble des participants servira de référence à l'application du présent accord et sera communiqué à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Jusqu'à l'expiration de la période nécessaire à l'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre sans préjudice de l'application des articles 8 et 9 du présent accord

TP EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Article 5 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 - Suivi de l'accord

Tous les 2 ans, dans le cadre d'une commission particulière, un suivi de l'accord est réalisé par l'entreprise et les organisations syndicales représentatives.

La commission est composée des représentants de la Direction et de deux représentants de chaque organisation syndicale représentative.

Article 7 - Clause de rendez-vous

Sans préjudice de l'application de l'article 8 du présent accord, la direction et les organisations syndicales représentatives s'engagent à se rencontrer tous les 4 ans suivant l'application du présent accord en vue d'entamer des négociations relatives à son adaptation.

En cas de modification substantielle des textes légaux régissant les matières traitées par le présent accord, la direction et les organisations syndicales représentatives s'engagent à se rencontrer dans un délai de 3 mois suivant la demande de la direction ou d'une organisation syndicale représentative en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

Article 8 - Révision de l'accord

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 10 - Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Article 11 - Dépôt de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée «TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 12 - Transmission de l'accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche

Après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires, la partie la plus diligente transmettra cet accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche et en informera les autres parties signataires.

Article 13 - Publication de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

TP EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

TITRE 2 – Dispositions communes au temps partiel et au forfait jours réduit

Article 14 – Dispositions générales

Le temps partiel ou le forfait jours réduit sont appelés « dispositifs » dans le cadre du présent titre.

Les dispositions du présent titre se substituent aux dispositions conventionnelles couvrant un champ territorial ou professionnel plus large et ayant le même objet.

Il est rappelé que le forfait jour réduit s'entend d'une durée du travail réduite par rapport au forfait jours de référence dans l'entreprise (214 jours). Les parties au présent accord rappellent par ailleurs que les règles applicables au forfait 212 jours sont exclusivement prévues par l'accord sur le *« Statut social des salariés d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS»*.

Article 15 – Accès aux dispositifs

Les salariés souhaitant :

- Passer à temps partiel ou en forfait jours réduit ;
- Modifier la durée ou les modalités de leur temps partiel ou de leur forfait jours réduit ;
- Revenir à temps plein ou en forfait jours de référence ;

Devront en faire la demande par écrit à leur responsable hiérarchique et à la Direction des Ressources Humaines, en respectant un préavis minimum de trois mois, ou moins par accord entre le salarié et son responsable hiérarchique.

Les modalités pratiques de mise en œuvre, dont l'adaptation de la charge de travail et la répartition de la durée du travail, seront définies en accord avec le salarié demandeur, son responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines.

Pour la mise en œuvre, le responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines rechercheront tous les aménagements possibles permettant de répondre favorablement à la demande du salarié.

Tout empêchement de passage à temps partiel ou de modification du temps partiel sera motivé et notifié à l'intéressé par écrit dans les trois mois suivant la demande.

Les salariés en congé parental bénéficient de droit des dispositions du présent article selon les dispositions légales en vigueur.

Article 16 – Durée de mise en œuvre des *« dispositifs »*

La transformation, d'un contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel ou d'un forfait jours de référence en forfait jours réduit, ou la modification d'un contrat de travail à temps partiel ou d'un forfait jours réduit, s'effectuera au moyen d'un avenant au contrat de travail conclu pour une

TP EG TFS CGE

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

durée de 12 mois basée sur l'année civile (1er janvier-31 décembre) et renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Par exception, une entrée dans les « dispositifs » en cours d'année est possible dans les cas d'une plus courte durée sera établi, s'achevant le 31 décembre de l'année concernée.

Article 17 – Sortie du dispositif ou modification de ce dernier

De droit, le retour à temps plein ou sur la base d'un forfait jours de référence s'effectue à la demande du salarié et à l'échéance prévue contractuellement, en principe en fin d'année civile.

Cette disposition ne s'applique pas pour les salariés ayant accédé au dispositif dans le cadre d'un congé parental à temps partiel ; et, le cas échéant, dans le cadre d'une mobilité interne à l'entreprise, si le changement de poste n'est plus compatible avec un temps partiel ou forfait jours réduit.

Les salariés effectueront au moins trois mois avant l'échéance (à savoir avant le 1er octobre) leur demande de retour à temps plein ou bien de modification de leur temps partiel (avec le cas échéant une demande de modification de la durée du travail) ou de demande de retour à un forfait jours de référence ou de modification de leur forfait jours réduit.

De même, au cas où la poursuite du temps partiel ou du forfait jours réduit ou de leurs modalités n'apparaitrait plus possible à la suite de l'évolution du poste tenu (évolution du périmètre, de l'activité, des responsabilités), le salarié en sera informé avec un délai minimal de trois mois précédant l'échéance de la tacite reconduction annuelle.

L'acceptation de nouvelles modalités s'effectue dans les mêmes conditions que l'acceptation initiale.

Article 18 – Prise en compte de situations particulières

Les salariés se trouvant dans certaines situations particulières pourront, à leur demande, soit être réaffectés dans une activité à temps plein ou sur la base d'un forfait jours de référence avant le terme de la période prévue dans l'avenant, soit solliciter la modification de la durée ou des modalités de leur temps partiel en cours ou de leur forfait réduit ou enfin accéder à un temps partiel ou à un forfait jours réduit en cours d'année.

Les situations particulières visées concernent le changement de situation familiale ne pouvant être anticipé (arrivée d'un nouvel enfant, divorce, décès du conjoint/concubin, chômage du conjoint/concubin, aide à une personne gravement malade ou en situation de handicap…), la maladie ou le handicap du salarié.

Dans cette hypothèse, le préavis applicable pour la demande d'accès, le retour ou la modification du dispositif est de 1 mois, ou moins si accord entre le salarié et son responsable hiérarchique. Enfin, ces demandes peuvent se faire à tout moment.

TP EG TFS GE

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Article 19 – Garanties

Dans un souci d'équité, à qualification égale et compétence équivalente, les salariés à temps partiel ou en forfait jours réduit bénéficient des mêmes dispositions en matière de rémunération, de changement de classification, de mobilité, de déroulement de carrière et de formation que celles accordées aux salariés à temps plein ou en forfait jours de référence.

Les critères d'attribution des augmentations seront identiques quelle que soit la nature du contrat de travail. Le responsable hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines porteront une attention particulière sur les mesures salariales appliquées aux salariés concernés.

Les salariés à temps partiel et en forfait jours réduit bénéficieront, le cas échéant au prorata de leur temps de travail, de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein résultant du Code du Travail, de la Convention Collective, des accords d'entreprise et des usages.

Article 20 – Rémunération

La rémunération des salariés qui passent à temps partiel ou en forfait jours réduit est calculée au prorata du nouveau temps de travail contractuel.

TFS
TP
EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

TITRE 3 – Dispositions applicables aux salariés à temps partiel

Article 21 – La forme du temps partiel et définition de la période de référence

La répartition de la durée du travail des salariés à temps partiel s'effectue dans un cadre annuel.

Il est convenu, entre les parties, de répartir le temps de travail sur l'année civile, dénommée période de référence.

Article 22 - Heures complémentaires

Article 22.1 - Volume d'heures complémentaires

La limite dans laquelle les salariés peuvent réaliser des heures complémentaires est portée à 20% de la durée contractuelle de travail calculée sur la période de référence, soit l'année civile.

Article 22.2 - Définition des heures complémentaires

Constituent des heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la moyenne de la durée contractuelle de travail calculée sur la période de référence, soit l'année civile.

Les heures complémentaires sont rémunérées dans les conditions légales ou conventionnelles applicables.

Article 22.3 - Effet des absences sur le décompte d'heures complémentaires

Seules les heures de travail effectif réalisées au-delà de la moyenne de la durée contractuelle de travail sur l'année constituent des heures complémentaires. Les absences, quelle qu'en soit la nature, rémunérées ou non, ne constituent pas du temps de travail effectif. Elles ne peuvent, dès lors, pas être prises en compte dans le calcul du temps de travail effectif servant de base au décompte des heures complémentaires.

Article 22.4 - Limite pour l'accomplissement d'heures complémentaires

Les heures complémentaires ne peuvent être effectuées au-delà de la limite prévue à l'article 22.1 et ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de 1607 heures.

Article 23 – Horaires

Les dispositions de l'accord « *Statut social des salariés d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS*» sont applicables aux salariés à temps partiel.

TP GE
EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

En revanche, l'horaire journalier de référence du salarié demeure celui qui lui était appliqué avant la signature de son avenant opérant passage à temps partiel.

Article 24 – La programmation de la durée du travail des salariés à temps partiel

La programmation de la durée du travail est définie dans le cadre de l'avenant lorsque le salarié passe à temps partiel.

Dans ce cadre, les parties au présent accord conviennent de mettre en œuvre deux types de temps partiel :

- Temps partiel jours fixes,
- Temps partiel jours variables.

Article 24.1 - Temps partiel jours fixes

Les jours d'inactivité sont positionnés sur une ou plusieurs demi-journées ou journées, fixes dans la semaine. Il n'est en principe pas possible de modifier ces demi-journées ou journées, sauf exception visée à l'article 25.

Article 24.2 - Temps partiel jours variables

Le salarié bénéficiera alors d'un nombre de jours d'absence pour l'année civile fixé en fonction du plots-repère choisit, qu'il utilisera avec l'accord de sa hiérarchie.

Les journées non travaillées sur l'année peuvent être prises en semaines entières, en journées ou demi-journées isolées.

Un planning prévisionnel des journées, demi-journées ou périodes non travaillées sur la période de référence sera établi dès le mois de janvier pour l'année civile en cours, d'un commun accord entre le salarié et sa hiérarchie lors de la demande initiale, ou de la demande de renouvellement.

Les journées d'absence effectives au titre de ce temps partiel seront ensuite enregistrées par le salarié à l'aide de l'outil de gestion du temps en vigueur.

Il n'est pas possible de reporter des jours d'inactivité d'une année sur l'autre.

Article 25 - Modification de la programmation des horaires et/ou de la durée du travail

Article 25.1 - Conditions de la modification de la programmation des horaires et/ou de la durée du travail à l'initiative du responsable hiérarchique

La programmation des horaires et/ou de la durée du travail pourra être modifiée de manière exceptionnelle si survient l'une des hypothèses suivantes :

- Respecter des échéances majeures pour la société ou le service du salarié, surcroit d'activité imprévisible (absence imprévue d'un ou plusieurs salariés, aléas imposés par un organisme extérieur, modification imprévisible d'un planning de travaux) ;
- Situation nécessitant d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

TP CE
EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Les salariés sont informés des modifications de la programmation horaire par mail au plus tard 15 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification sauf situations nécessitant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La modification des horaires et/ou de la durée du travail des salariés à temps partiel intervient, le cas échéant, dans les conditions suivantes :

- Autant que possible, la modification de la durée et/ou des horaires sur une semaine se réalisera sur les jours habituellement travaillés par le salarié ;
- Cependant si cela n'est pas possible autrement, la modification de la durée et/ou des horaires sur une semaine ne devra pas avoir pour effet d'entraîner plus d'un jour de travail supplémentaire sur la semaine.

Article 25.2 - Modification à l'initiative du salarié

La modification de la programmation des horaires et/ou de la durée du travail est toujours possible en respectant un délai de prévenance de 48 heures et avec la validation du responsable hiérarchique.

Article 26 – Plots repères

Les plots repères possibles sont 90%, 80%, 75% et 70%.

Les pourcentages inférieurs à 70% sont possibles dans le cadre d'une disposition dérogatoire légale et par plots de 10%.

Les pourcentages s'appliquent sur la programmation hebdomadaire de 37 heures 40 ou 40 heures 10.

Les JRA (jours de repos annuels) sont proratisés.

Article 27 - Garanties accordées aux salariés à temps partiel

En complément des mesures communes de l'article 19, la durée minimale de travail continue est fixée à une demi-journée.

Article 28 - Lissage de la rémunération

La rémunération mensuelle des salariés est lissée. Elle est indépendante de la durée réelle de travail et est versée sur la base de l'horaire contractuel.

Les absences ne sont pas, sauf exception légale ou conventionnelle expresse, assimilées à du temps de travail effectif.

Article 29 - Absences

Les absences rémunérées de toute nature sont payées sur la base du salaire mensuel lissé.

TP EG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

En cas de périodes non travaillées, mais donnant lieu à indemnisation par l'employeur, cette indemnisation sera calculée sur la base de la rémunération lissée qui aurait été pratiquée si le salarié avait travaillé.

Les absences non rémunérées donnent lieu à une retenue salariale qui sera calculée sur la base de la rémunération lissée.

Les absences rémunérées, indemnisées, autorisées ou celles résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel ou non, ne peuvent être récupérées.

Article 30 - Entrée et sortie en cours de période de référence

Lorsqu'un salarié du fait d'une embauche ou d'une rupture du contrat n'a pas accompli la totalité de la période de référence, une régularisation est effectuée en fin de période de référence, ou à la date de la rupture du contrat.

S'il apparaît que le salarié a accompli une durée du travail supérieure à la durée correspondant au salaire lissé, il est accordé au salarié un complément de rémunération équivalant à la différence de rémunération entre celle correspondant aux heures réellement effectuées et celles rémunérées. La régularisation est effectuée sur la base du taux horaire normal.

Ce complément de rémunération est versé avec la paie du mois suivant la fin de la période de référence ou lors de l'établissement du solde de tout compte.

Lorsque le nombre de repos pris est supérieur au droit réel du salarié une retenue équivalente à cette différence est effectuée en cas de rupture de contrat.

TP CE
EG
3/5

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

TITRE 4 – Dispositions applicables aux salariés en forfait jours réduit

Article 31 – Nombre de jours pouvant être travaillés dans le cadre d'une convention de forfait jour réduit

Les plots repères possibles sont 95%, 90%, 80%,70%, 60% et 50%. Le nombre de jours appliqués au forfait est en fonction de l'arrondi à l'entier le plus proche.

Ces plots s'appliquent sur la base du forfait de référence (214 jours).

Il n'est pas possible de reporter des jours d'inactivité d'une année sur l'autre.

Les RTT sont proratisés.

Article 32 – Dispositions générales applicables aux salariés en forfait jours réduit

Les règles relatives aux catégories de salariés pouvant bénéficier d'une convention de forfait en jours, à la convention individuelle de forfait, à la période de référence, aux jours de repos, aux modalités de de décompte des jours travaillés, à la maitrise et du suivi de la charge de travail, du droit à la connexion choisie, au caractère forfaitaire de la rémunération, aux cas d'arrivée et de départ en cours de période de référence et enfin en matière d'absence sont celles prévues à l'accord sur le « *Statut social des salariés d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS*». A ce titre, les parties rappellent que les salariés en forfait jours réduit ne sont donc pas concernés par les dispositions légales relatives au temps partiel.

Article 33 - Modification de la programmation des jours d'inactivité

Article 33.1 - Conditions de la modification de la programmation des jours d'inactivité à l'initiative du responsable hiérarchique

La programmation des jours d'inactivité pourra être modifiée de manière exceptionnelle si survient l'une des hypothèses suivantes :

- Respecter des échéances majeures pour la société ou le service du salarié, surcroit d'activité imprévisible (absence imprévue d'un ou plusieurs salariés, aléas imposés par un organisme extérieur, modification imprévisible d'un planning de travaux) ;
- Situation nécessitant d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Les salariés sont informés des modifications de la programmation par mail au plus tard 15 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification sauf situations nécessitant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 33.2 - Modification à l'initiative du salarié

La modification de la programmation des jours d'inactivité est toujours possible en respectant un délai de prévenance de 48 heures et avec la validation du responsable hiérarchique.

TP CG

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

TITRE 5 – Dispositions transitoires

Article 34 –Dispositions transitoires

A défaut de démarche particulière, les salariés se verront appliquer pour 2019, sur la base du plot repère qui leur est appliqué en 2018, le régime correspondant défini par le présent accord.

Les salariés qui sont actuellement positionné sur un plot qui n'a pas été repris par le présent accord devront pour l'exercice 2019 choisir un nouveau régime applicable parmi les dispositifs prévus par le présent accord, en opérant leur choix entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018.

Enfin, les salariés bénéficiant actuellement d'un contrat à temps partiel ou d'une convention de forfait jours réduit pourront pour l'exercice 2019 choisir un nouveau régime applicable parmi les dispositifs prévus par le présent accord, en opérant leur choix entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018.

Article 35 – Entrée en vigueur de certaines dispositions de l'accord

Les parties au présent accord précisent que les dispositions du Titre 2, 3 et 4 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2019. En conséquence, à titre temporaire les dispositions applicables aux salariés en matière de temps partiel et de forfait jours réduit avant l'entrée en vigueur du présent accord continueront à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018.

TP CE
EG TFS

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

Fait à Toulouse, le 15.11.2018

En 7 exemplaires originaux

Pour la Délégation

Pour la Société
Jean-François SABOULARD
Directeur Relations Sociales France

CFDT G. ESCANDE

CFE-CGC J. PREFOL

CGT E. GAUCHY

FO F. BLANCHE

Voir feuille manuscrite annexée

www.airbusdefenceandspace.com

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

ANNEXE

Pour mémoire et à la demande des organisations syndicales signataires, le salaire à temps partiel est calculé de la façon de suivante :

Salaire mensuel pour le personnel à l'horaire

La retenue temps partiel mensuelle (qui apparaît sur le bulletin) est égale à :

(appointement mensuel temps plein + prime d'ancienneté temps plein) X pourcentage d'inactivité

Salaire mensuel pour le personnel au forfait jours

La retenue forfait jours réduit mensuelle (qui apparaît sur le bulletin) est égale à :

(appointement temps plein / forfait temps plein) X nombre de jours d'inactivité

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072 € (393 341 516 RCS Toulouse)
Siège social: 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France
TVA : FR 63 393 341 516, APE/NAF : 3030Z

FO comprend le 3ème paragraphe de l'article 19 en page 9/18, en matière de congés légaux, d'ancienneté et d'âge, de la manière suivante :

Les salariés à temps partiel et en forfait jours réduits sont soumis aux mêmes conditions d'ouverture de droit à congés légaux, d'ancienneté et d'âge que les salariés à temps complet, peu important l'horaire et le nombre de jours travaillés, soit 30 jours ouvrables ou 25 jours ouvrés par an.

Les jours de congés sont décomptés en jours ouvrés travaillés.